Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SEIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **WHA76(13)**
Point 18 de l'ordre du jour **30 mai 2023**

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant note du rapport du Directeur général[1] demandé dans la décision WHA75(10) (2022),

A décidé de prier le Directeur général :

1) de rendre compte à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en s'appuyant sur un suivi et une évaluation de terrain menés par l'OMS et en gardant à l'esprit l'obligation juridique qui incombe à la Puissance occupante ;

2) d'appuyer le secteur de la santé palestinien, selon une approche visant à renforcer le système de santé, notamment par des programmes de renforcement des capacités ; l'amélioration des infrastructures de base, des ressources humaines et techniques et des établissements de santé ; des efforts tendant à garantir que les services de santé nécessaires pour traiter les problèmes structurels découlant de l'occupation prolongée sont accessibles, abordables et de qualité ; et l'élaboration de plans stratégiques d'investissement dans des capacités locales spécifiques de traitement et de diagnostic ;

3) de garantir l'acquisition durable de vaccins, de médicaments et de matériel médical préqualifiés par l'OMS pour le territoire palestinien occupé, conformément au droit international humanitaire et aux normes et critères de l'OMS ;

4) de garantir l'accès équitable, à un prix abordable et sans discrimination à des contre-mesures médicales, telles que des vaccins, des traitements et des produits de diagnostic, pour la population occupée protégée vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément au droit international et aux normes et critères de l'OMS ;

5) de garantir un passage sûr et sans entraves aux ambulances palestiniennes ainsi que le respect et la protection du personnel médical, conformément au droit humanitaire international,

[1] Document A76/15.

et de faciliter l'accès des patients et du personnel médical palestiniens aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée et à l'étranger ;

6) de déterminer les conséquences des obstacles à l'accès aux soins de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, résultant des restrictions de mouvement et de la fragmentation territoriale, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de l'OMS sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7) de garantir le respect et la protection de la population blessée, du personnel soignant et d'aide humanitaire, des systèmes de soins et de l'ensemble du personnel médical et humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres établissements médicaux, conformément aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels ;

8) d'évaluer, en coopération étroite avec l'UNICEF et les autres entités des Nations Unies concernées, ainsi que le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale et le Bureau de l'OMS dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la portée et la nature, dans la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les enfants et les adolescents, de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale découlant des bombardements aériens et des autres formes de bombardement prolongés ;

9) de continuer à renforcer le partenariat avec les autres entités et partenaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide et une protection de manière inclusive et durable avant, pendant et après une crise provoquée par une pandémie ;

10) de rendre compte de la situation sanitaire des populations syriennes dans le Golan syrien occupé, y compris les prisonniers et les détenus, en s'appuyant sur des évaluations de terrain menées par l'OMS, d'assurer l'accès adéquat de ces personnes aux services de santé mentale, physique et environnementale, et de faire rapport sur les moyens de leur apporter une assistance technique sanitaire ;

11) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour répondre aux besoins sanitaires du peuple palestinien, y compris les prisonniers et les détenus, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux besoins sanitaires des handicapés et des blessés ;

12) de soutenir le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines, afin de rendre disponibles localement les services de santé, de diminuer les orientations-recours, de réduire les coûts, de renforcer la prestation de services de santé mentale et de maintenir des soins primaires solides moyennant des services de santé appropriés complets et intégrés ;

13) de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Neuvième séance plénière, 30 mai 2023
A76/VR/9

= = =